



Assessorat de l'Education et de la Culture
Assessorato dell'Istruzione e della Cultura

BZ/rd

Arrêté du 12 mars 2012, réf. n° 7999,

PORTANT AVIS DE CONCOURS POUR L'OCTROI DE 8 ALLOCATIONS D'ÉTUDES DE 1 150,00 EUROS CHACUNE, Y COMPRIS LES RETENUES PRÉVUES PAR LA LOI, EN VUE DE LA PARTICIPATION À DES COURS DE PERFECTIONNEMENT LINGUISTIQUE À L'ÉTRANGER, PENDANT L'ÉTÉ 2012.

L'ASSESEUR RÉGIONAL À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Rappelant la loi régionale n° 68 du 20 août 1993 portant mesures régionales en matière de droit aux études, modifiée ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 409 du 2 mars 2012 approuvant l'avis de concours relatif à l'attribution de 8 allocations d'études de 1 150,00 euros chacune, y compris les retenues prévues par la loi, en vue de la participation à des cours de perfectionnement linguistique à l'étranger, pendant l'été 2012, aux termes de l'article 8 de la loi régionale n° 68/1993,

ARRÊTE

Un concours est ouvert en vue de l'attribution de 8 allocations d'études de 1 150,00 euros chacune, **y compris les retenues prévues par la loi**, en vue de la participation à des cours de perfectionnement linguistique à l'étranger, pendant l'été 2012, aux termes de l'article 8 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

Département de la Surintendance des Ecoles
Direction des Politiques de l'Education - Bureau des bourses d'études et des aides aux écoles paritaires
Dipartimento Sovraintendenza agli Studi
Direzione Politiche Educative - Ufficio borse di studio e finanziamenti scuole paritarie

11100 Aoste
250, Av. Saint-Martin de Corléans
téléphone +39 0165/275855
télécopie +39 0165/275840

11100 Aosta
C.so Saint-Martin de Corléans, 250
telefono +39 0165/275855
telefax +39 0165/275840

z.betral@regione.vda.it
www.regione.vda.it
C.F. 80002270074

ART. 1^{ER}

Allocations d'études au titre de l'été 2012

Sont instituées 8 allocations d'études de 1 150,00 euros chacune, **y compris les retenues prévues par la loi**, destinées à des étudiants et à des élèves des écoles secondaires, en vue de leur participation, pendant l'été 2012, à des cours de perfectionnement linguistique à l'étranger.

Lesdites allocations sont réparties comme suit :

- a) 2 en faveur des élèves des écoles secondaires du premier degré ;
- b) 4 en faveur des élèves des écoles secondaires du deuxième degré ;
- c) 2 en faveur des étudiants.

La durée des cours en question ne saurait être inférieure à dix jours effectifs.

N.B. Les intéressés sont tenus de prendre les accords nécessaires directement avec les établissements où ils entendent suivre les cours.

ART. 2

Conditions requises

Peut participer au concours en question tout étudiant ou élève qui répond aux conditions suivantes :

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de sa demande ;
- 2) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), calculé sur la base du revenu au titre de 2010 et de la situation patrimoniale au 31 décembre 2011, ne dépasse pas **28 000,00 euros**. Aux fins de la délivrance de l'attestation ISEE, il y a lieu de s'adresser à un siège de l'INPS ou à un centre d'assistance fiscale (CAF) agréé. Ladite attestation est délivrée aux termes du décret législatif n° 109 du 31 mars 1998, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 130 du 3 mai 2000.
- 3) a) (Pour tout étudiant) Être régulièrement inscrit à des cours universitaires. La priorité est donnée aux étudiants du cours « Langues et littératures étrangères » ou d'un cours équivalent. Les étudiants qui redoublent leur année ou qui se trouvent hors cours au titre d'une année intermédiaire ou de la dernière année, dans le cadre de l'ancienne organisation, sont exclus ; il en va de même pour les étudiants qui, dans le cadre de la nouvelle organisation, sont inscrits à une année allant au-delà de la durée légale prévue par leurs cours ;
b) (Pour tout élève des écoles secondaires du deuxième degré) Suivre les cours d'une école secondaire du deuxième degré de la Région ou d'une école secondaire du deuxième degré de l'État ou agréée par l'État n'existant pas en Vallée d'Aoste ; les élèves de dernière année sont exclus ;
c) (Pour tout élève des écoles secondaires du premier degré) Suivre les cours de la troisième année d'une école secondaire du premier degré de la Région ;
- 4) Ne pas avoir bénéficié d'autres allocations analogues dans le cadre du même cours d'études ;
- 5) Ne pas avoir bénéficié d'autres allocations analogues octroyées par l'Administration régionale ou par d'autres organismes.

ART. 3

Dépôt des demandes

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves/étudiants – ou ces derniers, s'ils sont majeurs – doivent **remettre en mains propres** une demande, rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, à l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture – 250, rue Saint-Martin-de-Corléans, Aoste – au plus tard le **13 avril 2012, 12 h, sous peine d'exclusion.**

La demande peut être également envoyée par lettre recommandée ; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

La signature du demandeur doit être apposée en présence du fonctionnaire compétent; dans le cas contraire, le signataire doit joindre à sa demande la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, **sous peine d'exclusion.**

La demande doit être assortie, **sous peine d'exclusion**, de l'attestation ISEE (déclaration des revenus 2010 et situation patrimoniale au 31 décembre 2011).

ART. 4

Critères d'attribution des allocations

Après avoir vérifié si les demandeurs répondent aux conditions requises, les bureaux compétents dressent une liste d'aptitude pour chaque ordre d'école, par ordre croissant d'ISEE.

Au cas où quelques-unes des allocations réparties au sens de l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas attribuées, elles sont destinées, par acte du dirigeant compétent, aux autres catégories d'élèves/étudiants, proportionnellement à la répartition susmentionnée et, en tout état de cause, jusqu'à concurrence de 8 allocations.

ART. 5

Délai de dépôt des demandes et documentation nécessaire pour la liquidation des allocations

Les allocations en cause sont liquidées par un acte du dirigeant compétent à la fin des cours, sur présentation, au plus tard le **21 septembre 2012**, d'un certificat de participation et d'un rapport, rédigé en italien ou en français, sur le type de cours suivi et sur l'activité exercée dans le cadre dudit cours ; le certificat de participation doit indiquer les dates du cours. **Par ailleurs, le rapport doit indiquer les coûts du cours et du voyage.**

S'il appert dudit certificat que l'élève/étudiant bénéficiaire de l'allocation n'a pas suivi un cours de langues, l'allocation en cause n'est pas liquidée. Il en va de même s'il appert dudit certificat que le cours a eu une durée effective de moins de dix jours.

Au sens de la lettre c du premier alinéa de l'article 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, l'allocation d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

ART. 6
Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations susmentionnées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier des allocations d'études déchoient du droit aux bénéfices éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

L'Assesseur,
Laurent Viérin